

Mission 1 : le combat pour l'emploi local	M1
Action 3 : faire de la formation la garantie des emplois de demain	A3
Conditions de vie des apprenants	522

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code du travail, notamment la 6ème partie - Livre III - Titre IV relatif à la formation professionnelle continue et son article L6341-4 ouvrant droit à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue,
- VU** le Code la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n°2014-288 du 5 mars 2015 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- VU** la loi n°2006-396 du 31 mars 2016 pour l'égalité des chances notamment son article 37,
- VU** la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021,
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
- VU** le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 20, 21 et 22 décembre 2017 adoptant la Stratégie régionale de l'emploi, de la formation et de l'orientation 1 professionnelles (SREFOP) ainsi que le Schéma régional des formations sanitaires et sociales qui lui est annexé,
- VU** la délibération du Conseil régional du 22 mars 2018 adoptant le Plan de bataille pour l'emploi

- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2021 adoptant le règlement d'intervention sur la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et des aides annexes,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 23 septembre 2021 adoptant le règlement d'attribution des bourses régionales pour les élèves et étudiants en formation initiale sociale, paramédicale et de sages-femmes,
- VU** la délibération du Conseil régional du 31 mars 2021 adoptant la révision du règlement d'attribution du Fonds social d'urgence de la formation professionnelle continue modifié,
- VU** les marchés « gestion et paiement des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle continue » notifiés les 9 août 2011, 18 novembre 2015 et 1er octobre 2019,
- VU** le marché « gestion et paiement des bourses régionales pour les élèves et étudiants en formation initiale sociale, paramédicale et de sages-femmes » notifié le 13 mai 2019,
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Budget primitif 2022,
- CONSIDERANT** le rapport de sa Présidente,
- CONSIDERANT** la tenue de la commission Jeunesse, emploi, formations, lycée et orientation

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

les listes des stages ouvrant droit à la rémunération publique des demandeurs d'emploi stagiaires de la formation professionnelle continue pour les programmes « RÉGION FORMATION ACCÈS Entrepreneur », RÉGION FORMATION Dispositifs intégrés », « RÉGION FORMATION PRÉPA Avenir », « RÉGION FORMATION PRÉPA Rebond », « RÉGION FORMATION VISA Métiers », « RÉGION FORMATION VISA Sanitaire et social », ainsi que les listes des stages « VISA Métiers + Formation sup' » et les actions de formation des établissements et services de réadaptation professionnelle ou de pré-orientation (ESRP/ESPO), telles que présentées en annexe 1, 2, 3, 4 et 5,

APPROUVE

les listes des stages ouvrant droit à la couverture sociale pour les demandeurs d'emploi stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés des dispositifs « RÉGION FORMATION PRÉPA Clés » ainsi que pour les jeunes rupturants en CFA, telles que présentées en annexe 6,

APPROUVE

la liste nominative de demandes de remises gracieuses (9 accords) au titre de la rémunération

publique des demandeurs d'emploi stagiaires de la formation professionnelle continue « RÉGION FORMATION », pour un montant de 5 430,87 €, telle que présentée en annexe 7,

REJETTE

la liste nominative de demande de remise gracieuse (1 rejet) au titre de la rémunération publique des demandeurs d'emploi stagiaires de la formation professionnelle continue de « RÉGION FORMATION », telle que présentée en annexe 7,

APPROUVE

la liste nominative de demandes de révisions de bourses sanitaires et sociales (3 accords), telle que présentée en annexe 8,

REJETTE

la liste nominative de demandes de révisions de bourses sanitaires et sociales (4 rejets), telle que présentée en annexe 8,

APPROUVE

l'annulation de créance pour trop perçu sur les bourses régionales en formations sanitaires et sociales (1 accord), pour un montant de 573,60 €, telle que présentée en annexe 9,

APPROUVE

les conditions d'application et les modalités de versement de l'indemnité inflation de 100 € pour les boursiers régionaux en formations sanitaires et sociales et les stagiaires de la formation professionnelle continue en formation en octobre 2021, conformément au décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la Loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 précise les conditions d'application et les modalités du versement de l'aide,

AFFECTE

une autorisation d'engagement complémentaire d'un montant de 450 000 € pour la mise en œuvre de l'indemnité inflation pour les stagiaires de la formation professionnelle continue en formation en octobre 2021, portant ainsi le montant de l'opération 21D00121 à 45 953 980 €.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Contre : Groupe Rassemblement National pour les Pays de la Loire
Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire

Les élus intéressés ne prennent pas part au vote.

REÇU le 28/02/22 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs